

Comme nous l'avons soutenu, la majorité ne peut, de toutes les manières, se réclamer d'une souveraineté absolue alors qu'elle sait pertinemment que l'obéissance aux lois qui régissent tous les domaines de la coexistence des citoyens ne peut incomber à la minorité seule. Se prévaloir d'un tel pouvoir, ce serait, de manière absurde, vouer à l'échec la poursuite de la réalisation du principe de conservation de soi. Le principe de la conservation de soi est si raisonnable que vouloir enfreindre les règles qui permettent sa réalisation, c'est finalement consentir à sa propre ruine, c'est accepter de se détruire soi-même, ce dont les animaux mêmes ne sont pas capables. Comment le pourraient les êtres raisonnables? C'est ici que l'on voit l'unité de la nécessité logique, de l'inclination naturelle et du devoir dans la pensée politique de John Locke. Non seulement la majorité ne doit pas prétendre à la souveraineté absolue mais il ne peut y prétendre non plus. Elle reste ainsi soumise et aux lois positives qu'elle se prescrit et à la loi naturelle qui veut la préservation de soi, et de l'humanité -- du moins celle de tous les citoyens d'un même corps politique.

Si le peuple ne peut, parce qu'il détient la souveraineté, se soustraire à l'obligation politique, c'est-à-dire si sa souveraineté n'est pas absolue et qu'il est soumis aux lois, cette soumission n'est pas non plus absolue. Les citoyens ne sont liés par les lois que pour autant que celles-ci contribuent effectivement à la réalisation des fins pour lesquelles ils ont formé le corps politique: la protection de leur vie, de leurs libertés et de leurs biens. Leurs représentants ne doivent pas édicter des lois qui servent à d'autres fins que celles-là. Le bien-être du peuple, des citoyens, leur salut, est le seul principe recteur de toutes les dispositions légales: "omnis salus populi suprema. lex esto" disait Cicéron. L'obligation politique des citoyens n'est pas une obligation inconditionnelle. Les citoyens ont le droit de désobéir à., de résister à, et de se révolter contre l'autorité civile lorsque celle-ci exerce son pouvoir contrairement aux termes du trust dont elle est issue. Pour ce faire, Locke a esquissé une théorie de la désobéissance civile, de la résistance et de la révolte dans sa doctrine de l'Etat, théorie dans laquelle il a énuméré les conditions de validité de l'exercice de ce droit. L'étude de cette théorie fera l'objet de notre prochain et dernier chapitre.

Chapitre 5

La loi naturelle et la résistance civile

L'Etat lockien est né, avons-nous dit, d'un contrat originaire l'instituant et — comme il ne peut y avoir indéfiniment de société politique sans gouvernement — d'un "trust" gouvernemental. Le contrat originaire, dans la théorie lockienne, est conclu entre tous les membres, sans exception, désireux de fonder une seule et même société politique. Ceci veut dire que, d'après la théorie lockienne, il est impossible de distinguer entre gouvernants et gouvernés à partir du contrat¹, car le ou les préposés au pouvoir sont aussi des contractants. C'est un contrat qui oblige tous les individus consentant à la formation de la société civile les uns envers les autres, et qui inaugure la validité juridique des décisions de la majorité:

The only way whereby any one divests himself of his Natural Liberty, and *puts on the bonds of Civil Society* is by agreeing with other Men to joyn and unite into a Community (...) When any number of men have *consented to make one Community or Government*, they are thereby presently incorporated, and make *one Body Politick*, wherein the Majority have a Right to act and conclude the rest. (II, 95)²

¹Cette idée comporte des conséquences tant théoriques que pratiques que nous mettrons en évidence au cours de ce chapitre.

²Confère également II, §§ 66-99 et nos analyses dans le chapitre précédent consacré à l'obligation politique.

Parce que, dans la théorie politique de Locke, le contrat original n'institue que la société civile et non, dans le même temps, le gouvernement — en tant qu'il désigne l'ensemble de tous les magistrats détenant l'exercice du pouvoir

mais que l'institution de ce dernier est nécessaire, voir indispensable, au maintien de l'ordre dans la société politique, le contrat formateur de la société politique se double d'un "trust" gouvernemental. A partir de celui-ci, tous les contractants originaux, par décision majoritaire, instituent le gouvernement de leur choix. C'est la théorie de la délégation des pouvoirs ou théorie de la représentation?. Le "trust" est un acte de confiance par lequel tous les citoyens chargent des représentants de gouverner en vue de leur bien à tous. Les termes du "trust", comme nous l'avons maintes fois souligné, expriment formellement les fins pour lesquelles la société politique a été instituée, entendre, la garantie ou la protection de la vie, de la liberté et des biens des citoyens. Ils mettent donc en évidence les motifs qui ont poussés les individus à quitter l'état de nature.

Parce que le "trust" consacre l'institution d'un gouvernement, il inaugure, dira-t-on, l'instauration d'un rapport de soumission ou de subordination entre gouvernants et gouvernés. Or, d'après la structure du "trust", de cette autorisation — et puisque le peuple est dit souverain — on pourrait affirmer que si l'Etat nécessite l'obéissance des citoyens, ici, les gouvernants aussi doivent obéissance aux décisions des citoyens, c'est-à-dire, aux lois civiles. Le serviteur chargé ou autorisé par son maître à accomplir certains actes n'obéit après tout qu'à la volonté de ce dernier et non à sa propre volonté. La fonction de gouvernant, l'exercice du pouvoir étatique, se révèle comme une charge, un devoir et, par conséquent, une obligation de la part des gouvernants à observer scrupuleusement les injonctions formulées dans et par le "trust", au risque de forfaire leur pouvoir. "Gouverner d'après notre consentement et en fonction du bien de tout le "Commonwealth", et nous vous témoignerons d'une obéissance sans retenue. Gouvernez par contre selon votre propre désir, contre notre volonté et uniquement dans votre propre intérêt, et vous briserez tous les liens d'obligation qui nous unissent à vous dans le cadre du "Commonwealth". Telle serait, grosso-modo, les termes dans lesquels le peuple exprimerait ses souhaits à ses gouvernants.

Brisés, tous les liens d'obligation qui unissent les citoyens à leurs représentants ou gouvernants, telle est la conséquence de la forfaiture du pouvoir

³Confère chapitre précédent.

politique par ceux qui l'exercent. L'obligation politique n'est, de ce fait, pas une obligation conditionnelle. Les citoyens ont le droit de désobéir à, de résister à, ou de se révolter contre l'autorité lorsque celle-ci contreviendra aux termes du "trust" qui consacre son existence. C'est pour cette raison que Locke a introduit dans son programme de morale politique une théorie de la résistance civile.

Si Locke soutient mordicus le droit du peuple à résister au pouvoir de fait de l'autorité politique, il a bien pris soin de définir les modalités de son exercice. Pour en juger la teneur, il conviendra de répondre, dans ce dernier chapitre de notre travail, aux questions suivantes: quelle est la nature de ce droit? S'agit-il d'un droit moral naturel ou d'un droit positif? Si c'est un droit moral naturel, l'autorité civile est-elle tenue de le rendre positif? Comment peut-elle autoriser ses sujets à se révolter contre elle sans remettre en question sa puissance et, par là, l'affaiblir? Un droit positif à la résistance et à la révolte contre l'autorité civile n'est-il pas contradictoire et quelles sont les conditions de validité de ce droit ou dans quelles conditions son exercice est-il légitime? L'une des conditions de légitimité de son exercice rapportée aux membres de la société civile, c'est, selon Locke, qu'il doit être exercé par la majorité des citoyens. Le droit de résistance n'est légitime que lorsque la majorité y consent. Si la résistance au pouvoir de fait, à l'oppression, est un droit naturel inaliénable de l'individu parce que procédant de l'inaliénabilité des droits naturels fondés sur la loi de nature, n'est-il pas contradictoire de subsumer son exercice sous le principe majoritaire ? Voilà, entre autres questions, celles auxquelles nous essaierons de répondre dans ce chapitre.

5.1 John Locke et le fondement du droit de résistance

Dès les premières sections du *Second Treatise*, plus précisément dès le chapitre consacré à la description de l'état de nature, Locke a évoqué le devoir, l'obligation que chaque individu a, dans cet état et conformément à la loi de nature, de s'abstenir, non seulement de porter atteinte à sa propre personne mais aussi à la personne des autres en leur vie, en leur corps, en leur liberté et en leurs possessions.

But though filas be a *State of Liberty*, yet it is *not a State of Licence*, though Man in that State have an uncontroleable Liberty, to dispose of his Person or Possessions, yet he has not Liberty to destroy himself (...) The *State of Nature* has a Law of Nature to govern it, which obliges every one: And Reason, which is that Law, teaches all Mankind, who will but consult it, that being all equal and independant, no one ought to harm another in his Life, Health Liberty, or Possessions. (II, §6)

La vie, l'intégrité corporelle, la liberté et les possessions constituent donc, conformément à la loi naturelle, la propriété inaliénable de chaque individu et, de ce fait, elles font l'objet d'une interdiction formelle qui s'impose à la turbulence et à la violence des autres. Elle s'impose d'ailleurs aussi à la liberté et à la volonté de l'individu lui-même. Celui-ci, n'ayant pas un pouvoir absolu sur sa propre personne, ne peut en disposer comme bon lui semble. Il n'a pas le droit de se détruire, de faire quoi que ce soit de destructif à sa liberté, à son intégrité corporelle ni à ses biens. Il est obligé par la loi naturelle de se conserver; "no man has the right to dispose of his own Life", "[a man] has not the Liberty to destroy himself", "not having the Power over his own Life, [he] cannot, [even] by Compact, or his own Consent, enslave himwelf to any one" (II, §§ 6; 23).

Dans la mesure où l'injonction de la préservation procède de la loi naturelle, et que celle-ci ne peut rien prescrire comme devoir sans qu'il y ait des moyens nécessaires à son accomplissement, chaque individu jouit également du droit ou du pouvoir d'assurer l'exécution de la loi naturelle en punissant toutes les infractions commises contre elle. Au devoir ou à l'obligation que prescrit la loi naturelle à chaque individu de se conserver et de conserver l'humanité en autrui, correspond ainsi le droit d'utiliser les moyens licites ou légitimes nécessaires à son accomplissement. Conformément à ce principe, tout criminel mérite d'être puni, et cette punition est d'autant plus nécessaire que transgresser les préceptes de la loi naturelle c'est déclarer que l'on se conduit d'après toute autre règle que celle de la raison et de l'équité commune établie par Dieu pour la sécurité des hommes (II, § 8). En vertu du droit que chacun possède afin de rendre possible sa propre conservation et celle du genre humain, chacun peut infliger au criminel des peines capables de produire en lui du repentir et de provoquer en lui la crainte de la récidive et en d'autres le désir de respecter les préceptes de la loi naturelle

Souvenons-nous que ce pouvoir exécutif de la loi naturelle dont jouit chacun dans l'état de nature comporte deux prérogatives: le droit de punir à titre préventif, qui appartient à chaque membre de la communauté, et le droit d'exiger réparation, qui n'appartient qu'à la seule partie lésée (II, § 10-11)⁴. Remarquons ensuite que toutes ces injonctions de la loi de nature s'adressent aux individus à l'état de nature, en l'absence d'un juge commun légitime et impartial, en l'absence de l'Etat, en dehors de la société politique; que, dans ces circonstances où chacun demeure juge et partie de sa propre cause, son amour-propre peut le rendre partial, l'esprit de vengeance peut l'entraîner au-delà des bornes d'un jugement équitable. L'état de nature devient très vite insupportable, d'où la nécessité de remédier à sa précarité en instituant une société politique. Finalement, rappelons-nous que, selon Locke, le passage de l'état de nature à l'état politique consacre le transfert, par chaque individu, du droit exécutif naturel, celui de punir et non celui d'exiger réparation:

From these *two distinct Rights*, the one of *Punishing* the crime *for restraint*, and preventing the like Offence, which right of punishing is in every body (...) the Magistrate (...) by being Magistrate, hath [it] put into his hands (...). (II, §§ 10-11)⁵

Il n'y a donc de société politique que là où tous les individus qui la composent transfèrent leur droit exécutif naturel à la communauté entière, et une fois le gouvernement institué, à leurs représentants, afin que ceux-ci puissent assurer une exécution adéquate de la loi de nature et, par voie de conséquence, sauvegarder la propriété (c'est-à-dire la vie, l'intégrité corporelle, la liberté et les biens) de tous.

Man (...) hath by Nature a Power, not only to preserve his Property, that is, his Life, Liberty and Estate, against the Injuries and Attempts of other men; but to judge of, and punish the breaches of that Law in other (...) there, and there only is *Political Society*, where every one of the Members hath quitted this natural Power, resign'd it up into the hands of the Community (...) (II, § 87)

⁴Locke remarque toutefois que toute autre personne peut aider la victime du criminel à exiger réparation des torts qu'il a subis, lorsqu'elle en ressent la nécessité.

⁵Nous avons remplacé "the common right of punishing" par le pronom "it" dans "hath it put into his hands".

On peut dès lors se poser la question de savoir si ce transfert n'est pas suicidaire, si, dans la société politique, les individus sont à l'abri de tout danger susceptible de menacer leur propriété? Une fois leur droit exécutif naturel transféré à leurs représentants, les individus ne risquent-ils pas de voir leur propriété aliénée, ceci contre leur gré, lorsque leurs représentants, animés d'une mauvaise volonté, se ligueraient contre eux? Bref, que peuvent et doivent faire les individus lorsque, une fois privés de leur droit exécutif naturel, ceux-là mêmes à qui ils les ont confiés cherchent par la ruse ou la violence à leur usurper leur propriété?

A cette question que nous venons de soulever, la théorie politique de Locke nous répond: désobéissance, résistance ou révolte. Mais, rétorquera-t-on, sur quoi se fonde ce droit? Comment Locke justifie-t-il le droit des citoyens à désobéir à, à résister à, et à se révolter contre l'autorité civile? La réponse à, cette question se trouve en substance dans la citation précédente: la vie de chaque individu, son intégrité corporelle, sa liberté et ses biens constituent sa propriété inaliénable, Il a un droit inaliénable à la jouissance de cette propriété autant dans l'état de nature que dans l'état politique. Mais parce que dans l'état de nature, la jouissance de ce droit est presque impossible, car précaire, à cause de l'usage illégitime que l'on peut faire de ce pouvoir, la société politique est instituée. L'état politique ne naît alors que de cette nécessité, pour chaque individu, d'assurer la protection de sa vie, de sa liberté, de ses biens. Le pouvoir étatique s'établit sur la base du droit ou pouvoir exécutif naturel qui revenait à chaque individu à, l'état de nature. La renonciation, par chacun, de ce droit de punir les infractions commises contre sa propriété ne se fait que dans le dessein de mieux garantir ou assurer sa conservation en appelant à une autorité commune et impartiale. Si cette autorité venait, elle-même, par des voies de fait, la ruse ou la violence sans droit, s'en prendre à la propriété de ses sujets, que ne feront-ils si ce n'est la destituer afin de confier le pouvoir qu'il exerçait à une autre, ou — si elle s'oppose à cette destitution par la force et la violence — se ligueraient contre elle et l'anéantiraient afin de récupérer ce qui leur est dû ?

De toutes nos remarques, il suit que la résistance à l'autorité civile — lorsque celle-ci en vient à forfaire le "trust" dont son pouvoir procède — est un droit. En effet, si, tant dans l'état de nature que dans l'état politique, la préservation de la vie, de la liberté et de la propriété est un devoir qui procède de la loi naturelle, et si, de par la loi naturelle, la vie, la liberté et la propriété constituent les droits inaliénables de chaque individu et doivent faire l'objet

d'un respect inconditionnel de la part d'autrui, alors leur revendication dans les circonstances où ils sont méprisés correspond nécessairement à un devoir et à un droit. De ce fait, la résistance à l'ordre juridique qui ne respecte pas ces droits est un devoir et un droit conformément à la loi naturelle.

En outre, comme nous l'avions maintes fois souligné, l'obéissance du gouvernement aux termes du "trust" est un devoir. "L'idée de devoir", rapportée à la charge du gouvernement est, sur ce point précis, "inséparable de celle de droits" — il s'agit donc des droits des citoyens — un devoir étant, aux dires de Benjamin Constant, "ce qui, dans un être, correspond aux droits d'un autre"⁶; il s'ensuit que le manquement du gouvernement à son devoir correspond à la revendication, par les citoyens, de ce qui constitue leurs droits.

On peut toutefois se poser la question de savoir si la revendication d'un droit est réellement un droit. A cette question, on peut répondre par une autre, à savoir, si la revendication d'un droit n'est pas un droit, peut-on encore parler de revendication? La notion de revendication n'est-elle pas inséparable de celle de droit non seulement en ce qu'elle signifie exigence du respect d'un droit, mais aussi en ce qu'elle est elle-même un droit? S'il en est ainsi, la résistance à l'ordre juridique qui ne respecte pas les droits inaliénables des individus n'est-elle pas un droit?

Finalement, l'idée lockienne d'un droit à la résistance civile peut se justifier à partir des notions de droits subjectif et objectif. La notion de droit subjectif, par opposition au droit objectif qui est l'ensemble des normes de régulation formelle d'une société donnée, exprimées dans les lois non-écrites ou écrites, et valables à un moment donné, désigne on le sait, le droit pour quelqu'un de faire, d'exiger ou de posséder quelque chose, expressément reconnu à quelqu'un par le droit objectif. Or, le "trust" lockien est l'expression formelle tant de ce qui doit faire l'objet du droit objectif que de ce qui constitue les droits subjectifs des individus, et déclare légitime le droit des individus à revendiquer leurs droits subjectifs au cas où le gouvernement forfait à son pouvoir. Il s'ensuit que, même si la résistance ne peut faire l'objet d'une disposition constitutionnelle, elle n'est pas moins un droit que ceux qui sont définis comme tels par la constitution. La revendication des droits subjectifs inaliénables, la résistance, est donc un droit. Et parce que c'est un droit qui se fonde sur l'inaliénabilité des droits naturels à la vie, à l'intégrité corporelle, à la liberté et à la possession d'un bien nécessaire à l'existence humaine — droits naturels ayant eux-mêmes

leur source dans la loi naturelle — il ne peut qu'être considéré comme un droit moral naturel, et non un droit positif. Ceci veut dire, non seulement qu'il s'oppose en son essence, en sa source même au droit positif en ce sens que son exercice a pour dessein de maintenir l'ordre positif dans ses bornes, mais encore qu'il supprime cet ordre positif du fait qu'il procède de la loi naturelle morale. C'est dans cette perspective que, conscients de la nécessité morale et logique du droit de résistance en tant que celui-ci se déduit de la loi naturelle et s'affirme à partir de la structure logique même de la construction rationnelle — en l'occurrence contractuelle — de l'État nous pouvons soutenir à l'instar de Klaus Kröger:

Das (...) klassische Widerstandsrecht ist ein jus contra legem, ein individuelles oder kollektives — wie auch immer legitimes — Recht, einzelne Bestimmungen der staatlichen Rechtsordnung zur Bewahrung höherwertiger Normen oder Prinzipien zu derogieren und für deren Durchsetzung notfalls mit Gewalt einzutreten⁷

La légitimité du droit de résistance est une légitimité qui relève de la loi de nature, loi antérieure et supérieure à toutes les lois positives des hommes. Conformément à cette loi, personne n'a le droit ou le pouvoir de se soumettre à un autre au point de donner à cet autre la faculté de le détruire. Ni Dieu, ni la nature n'autorisent jamais l'homme à s'abandonner au point de négliger sa propre conservation, de détruire sa propre vie, ni de donner à autrui le pouvoir de la lui prendre. (II, § 168) Dans le cas de la société civile, il ne peut non plus en être ainsi puisque c'est pour conserver la vie et tout ce qui la rend possible et commode que l'autorité civile a été instaurée. Aussi, même si le peuple, les citoyens ont remis leur pouvoir exécutif naturel à ses ou leurs représentants, ceci n'étant que dans le but précis de se conserver, lorsque ces représentants exerceront ce pouvoir à l'encontre de ce but, ils ont le droit de réclamer justice, et s'il le faut, par la force ou la violence. Ceci veut dire que quand bien même les citoyens auront remis leur pouvoir exécutif naturel, ils auront assez de pouvoir, conformément à la loi morale de nature, de se défendre.

And therefore, tho' the People cannot be *Judge*, so as to have by the Constitution of that Society any Superior power to define, Right und Staat. *Widerstandsrecht und demokratische Verfassung*. C.B. Mohr, Tübingen, termine and give effective Sentence in the case; yet they have, by

a Law antecedent and paramount to all positive Laws of men, reserv'd that ultimate Determination to themselves, which belongs to all Mankind, where there lies no Appeal on Earth, viz. to judge whether they have just Cause to make their Appeal to Heaven. (IL § 168)

Le pouvoir exécutif naturel, tout comme le pouvoir institutionnellement suprême qu'est le législatif ou tous les autres pouvoirs étatiques n'étant pas l'objet d'une possession matérielle, pas "un sac plein d'or ou de blé sur lequel on peut s'asseoir"⁸ on peut facilement comprendre comment, lors même qu'il sera délégué aux représentants du peuple, il demeurera néanmoins et de manière potentielle, entre les mains du peuple, des citoyens.

La raison pour laquelle le droit de résistance ne peut devenir un droit positif est assez simple et claire. Une autorité juridico-politique peut très bien prendre conscience de la faillibilité de l'être humain, de sa propre faillibilité, il n'ira jamais jusqu'à autoriser ses sujets à se soulever contre lui au cas où sa faillibilité se manifesterait au grand jour. Car ce sera vouloir sa propre destruction, du moins vouloir se déshonorer, que d'accorder une telle permission à ses sujets; c'est parce qu'il représente la loi positive, qu'il en assure le respect, qu'il en fait reconnaître la force obligeante dans le cadre politique, qu'il ne peut, à moins de saper les bases de cette loi positive, en accepter une autre à validité⁹ supérieures. S'il en est ainsi pour le droit positif, il en est davantage ainsi pour le droit naturel à la résistance. Si celle-ci se veut réellement un "ius contra legem" et surtout un "ius supra legem", elle ne peut et ne doit vouloir se faire valoir positivement, par l'ordre juridique établi. Une fois de plus, on peut soutenir avec Krâger que:

Ein solches, exzeptionelles Recht, das gegenüber der gesetzten Rechtsordnung einen haeren Geltungsgrund beansprucht, kann schwerlich zugleich ihr Bestandteil sein, weil keine Rechtsordnung ihre eigene Recht *widrigkeit* behaupten kann ohne sich begrifflich selbst aufzuheben"

Dans le même sens, O. Höffe soutient:

⁸Confère chapitre précédent p. 169.

⁹Confère première partie du travail, pp. 57-58.

¹⁰Idem p. 5.

er Begriff des Rechtsstaates macht das Widerstandsrecht rechtlich als *ius contra legem* kann es kein sinnvoller Bestandteil der Rechtsordnung sein, es ist immer auch ein *ius extra legem*. (.) durch den Bezug auf die Menschenrechte beruft sich das Widerstandsrecht auf vor- und überpositive, auf moralisch gültige Rechte. Indem das Widerstandsrecht von dort seine Legitimität hernimmt, ist es kein positives, kein juristisches wohl ein moralisches Recht".

Il ne s'agit donc pas — du moins dans la pensée de Locke — d'inscrire dans une Constitution le droit du peuple à résister à l'autorité civile. Tandis que les droits naturels inaliénables à la vie, à la liberté, à l'intégrité corporelle et à la possession des biens — droits fondamentaux — peuvent et doivent faire l'objet d'une prescription constitutionnelle les garantissant, — ceci, si l'Etat se veut un Etat de droit et de Constitution et même si les contenus précis de ces droits font en général défaut dans le texte de la Constitution — logiquement, il n'en est pas de même pour le droit à la résistance. Bien que dans les Bills of Rights de Virginia (1689) et dans la Constitution Française de 1793, ce droit est prévu dans les dispositions légales' il n'a jamais fait l'objet d'une concrétisation positive, d'une positivisation. La notion de droit de résistance est incompatible avec la logique d'un ordre juridique positif. Celui-ci ne peut régir efficacement une société donnée par des normes et des institutions déterminées tout en reconnaissant aux membres de cette société la faculté de s'opposer à son ordre juridique par des actions contraires aux lois et aux procédures instituées. La vocation essentielle de l'ordre juridique à s'appliquer en conformité aux lois qu'il institue serait fondamentalement contredite par la reconnaissance au sein de cet ordre, d'un droit de résistance qui implique

" *Sittlich-politische Diskurse: Philosophische Grundrissen Politische Ethik Biomedizinische Ethik*, Suhrkamp Verlag, Frankfurt a. Main, 1981, pp. 164-165.

L'Ides Bills of Rights de Virginia, après avoir rappelé à quelles fins les gouvernements parmi les hommes étaient institués, affirmaient: "(...) and that, when any government shall be found inadequate or contrary to these purposes, a majority of the community hath an indubitable, inalienable and indefeasible right to reform, alter or abolish it in such manner as shall be judged most conducive to the public weals". Quant à la Constitution Française de 1793, jamais entrée en vigueur, elle affirmait dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui lui servait de préambule: "Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs".

la contestation, l'ébranlement de l'ordre lui-même'. De ce point de vue, on peut dire que Locke, par sa doctrine de morale politique, a pour dessein de responsabiliser les gouvernants dans leur charge, d'attirer leur attention sur l'importance que revêt le respect des droits inaliénables des individus pour la stabilité d'une société politique. Il a voulu leur montrer que la protection des individus contre l'arbitraire du pouvoir reste la mission fondamentale de l'Etat de droit, qu'elle représente une garantie minimale qui est constitutive de l'existence même d'un Etat de droit, de la légitimité de ses lois et décisions, et que chaque soulèvement du peuple contre l'Etat trahit une maladministration de sa part, un bafouement des droits fondamentaux du peuple.

L'ordre juridico-politique ne saurait jamais se réduire à une sécurité qui ne pourrait être acquise qu'au prix de la servilité. D'ailleurs quelle sécurité y-a-t-il encore pour un peuple lorsque ceux à qui il a, en toute confiance, donné le pouvoir de gouverner par des lois visant au bien de tous, se retournent contre lui, soit insidieusement par la ruse, soit par la force et la violence à la manière des brutes, dans le seul dessein de ne satisfaire que leurs propres intérêts égoïstes? L'obéissance aux lois de l'Etat, qui est fondée en raison, ne se transformerait, dans ce cas, qu'en une servitude volontaire, un auto-assujettissement de la part des citoyens, ce qui est aux antipodes de la raison. C'est pourquoi Locke a plus d'une fois affirmé sa foi en l'absurdité de l'obéissance inconditionnelle, passive, du peuple. Une obéissance inconditionnelle de la part du peuple implique nécessairement un pouvoir non seulement absolu mais encore arbitraire de la part du ou des gouvernants sur la vie, la liberté et la propriété du peuple. Or, cette condition est antinomique au principe constitutif de l'Etat de droit, qu'est l'approbation de l'exercice du pouvoir par le peuple, le dit consentement des individus. De plus, elle est, du point de vue de la norme morale naturelle, du point de vue de la raison, logiquement intenable. Comme le pouvoir civil n'est que la fusion des pouvoirs que les membres de la société, pris individuellement, ont remis à la personne ou au groupe de personnes qui les dirige, il reste forcément circonscrit dans les mêmes limites des pouvoirs que ces membres détenaient à l'état de nature. Et, puisque nul ne peut donner à autrui plus de pouvoir qu'il n'en a lui-même; que nul ne doit exercer sur sa personne, ou sur qui que ce soit d'autre, un pouvoir arbitraire et absolu qui l'autoriserait à

¹³Confere Michel Rossinelli, "La protection contre l'arbitraire, aspect fondamental de l'Etat de droit" in *Widerstand im Rechtsstaat*, 10. Kolloquium (1987) der Schweizerischen Akademie der Geisteswissenschaften Universitätsverlag, Freiburg, 1986, p. 219, (Réf. ult. ii p

détruire sa vie, ou à priver une tierce personne de sa vie ou de ses biens; que, même dans l'état de nature, le pouvoir qu'un homme peut exercer sur la vie d'un autre, sur sa liberté, ou sur sa fortune, n'est jamais arbitraire mais se réduit à celui dont la loi de nature l'a investi pour sa propre conservation et celle des autres, le pouvoir qu'il remet à la société politique et à ses gouvernants, ne peut non plus outrepasser les bornes de la simple protection de sa propriété et de celle des autres. (II, 135)

Le contrat social formateur de la société civile n'est pas un contrat de sujétion. Celui-ci force plutôt le peuple à obéir. Celui-là est au contraire l'acte qui assigne aux pouvoirs de l'Etat en même temps que leur champ spécifique d'action, une règle impérative d'obligation qui les limite et constitue la garantie des libertés et des droits du peuple. La créance que les citoyens ont accordée ou accordent aux rouages de l'Etat demeure le creuset de leur obéissance aux lois qui n'en est que l'autre figure. La société civile ne se proroge que si, et seulement si le consentement moral de ses membres au pouvoir qu'elle représente se perpétue. Aussi, l'étendue du gouvernement politique est obligatoirement finie; elle n'est pas infinie: l'autorité civile est limitée en son origine par le consentement populaire, et par sa finalité essentielle, entendre, la sauvegarde de la propriété de ses membres. En deça et au-delà de ce principe et de ce but, il n'y a pas encore et il n'y a plus de pouvoir politique, car pas de société politique. (II, §§ 149, 199, 210) L'hypertrophie d'un pouvoir franchissant les bornes que lui assigne nécessairement l'exigence de légitimité entraîne, par lui-même et contre son gré, un droit du peuple à se révolter.

Parce que gouvernants et gouvernés sont tous soumis aux lois de l'Etat (II, § 135), si le gouvernement lui-même ignore les lois ou se conduit contrairement à elles, il se rebelle, dit Locke, contre le peuple, et celui-ci ne peut plus obéir, puisqu'il n'y a plus rien pour l'obliger. Parce que l'irrespect, le mépris des lois par l'autorité signifie en fait, inexistence de lois, on ne peut et on ne doit même plus parler de désobéissance civile dans ces cas. Le peuple a le droit de résister à, ou de se révolter contre l'autorité politique.

Locke s'oppose ainsi à toutes les doctrines qui professent l'obéissance, la soumission passive des citoyens. Il rejette par là, la thèse selon laquelle "un rebelle" (c'est-à-dire celui qui refuse d'obéir à un gouvernement corrompu)"est pire que le pire des princes, et la rébellion pire que le pire gouvernement du prince le plus mauvais" et que le peuple, les sujets doivent "souffrir toutes

les injustices'. Il s'insurge par la même occasion, contre la parole de Saint Paul, fierté des défenseurs du droit divin des monarques comme Filmer, d'après laquelle "celui qui résiste à l'autorité résiste à l'ordre que Dieu a établi"¹⁵. A l'opposé de ces défenseurs de l'obéissance passive des citoyens pour qui l'acte légitime d'opposition ou de résistance du peuple ne se distingue en rien d'un acte de rébellion, Locke définit la rébellion, grosso-modo, comme l'usage de la force sans autorité, ceci, de la part des gouvernants (II, § 226, 227). La rébellion consiste, selon lui, en l'établissement d'un état de guerre où, plus que toute autre personne, ce sont les hommes au pouvoir qui sont susceptibles d'agir de la sorte. Autrement dit, le peuple n'est pas capable de rébellion. Loin de provoquer la chute d'un gouvernement, la résistance du peuple consiste au contraire à renverser des usurpateurs, des brigands et des criminels et à établir un gouvernement conforme aux principes du droit politique. Le droit ou pouvoir du peuple à restaurer sa sécurité en instaurant un gouvernement juste constitue le meilleur rempart contre la rébellion et le moyen le plus efficace de l'empêcher. Le meilleur moyen de prévenir le mal, c'est d'en montrer le péril et l'injustice à ceux qui sont le plus exposés à s'y laisser entraîner.

For Rebellion being an Opposition , not ta Persans, but Authority, which is founded only in the Constitutions and Laws of the Government; these, whoever they be, who by force break, and by force justifie their violation of them, are truly and properly Rebels. (...) those who set up force again in opposition to the Laws, do *Rebellare*, that is, being back again the state of War, and are properly Rebels: which they who are in Power (by the pretence they have to Authority, the temptation of force they have in their hands, and the Flattery of those about them) being likeliest to do so, the properest way to prevent the evil, is to show them the danger and injustice of it, who are under the greatest temptation to run into it. (II, § 226)

Un gouvernement illégitime rend légitime l'opposition du peuple. Celui-ci, par son acte d'opposition, ne fait qu'obéir à la loi naturelle, aux principes de justice procédant de celle-ci. La loi naturelle lui enjoint de lutter pour sa

¹⁵Confere Bastide Ch., John Locke, *ses théories politiques et leur influence en Angleterre* Paris: Leroux (1906); rééd, 1912 p. 139.

'Romains, XIII, 2.

propre préservation, lorsque des individus — dans ce cas, les gouvernants — se mettent en état de guerre contre lui. Si le pouvoir suprême appartient de droit au peuple, et s'il charge ses représentants de l'exercer en son nom — ce qui n'est pas du tout un abandon de ce pouvoir — et que ces derniers faillissent à leur obligation politique en outre-passant les bornes définies à leur pouvoir, et en enfreignant par la même occasion la loi morale de nature, il est indispensable que le peuple retrouve l'exercice de son pouvoir — ne serait-ce que pour un temps limité, jusqu'au moment où il pourra le replacer dans d'autres mains:

(...) upon the Forfeiture of their Rulers, (...) *if the Power] reverts to the Society and the People have a Right to act as Supreme, and continue the Legislative in themselves, or erect a new Form, or under the old form place it in new hands, as they think good.*
(II, § 243)

Par sa théorie du droit de résistance, Locke a le dessein de montrer que l'essence même d'un Etat de droit exclut tout arbitraire dans l'exercice du pouvoir, que l'arbitraire est antithétique au droit politique. Selon lui — et pour utiliser les termes de Michel Rossinelli — "l'interdiction de l'arbitraire dans l'exercice de la puissance publique est donc une norme de comportement élémentaire qui s'impose d'elle-même aux organes d'un Etat de droit". Aussi, "la protection contre l'arbitraire apparaît", chez Locke dira-t-on " comme le noyau fondamental du concept d'Etat de droit"⁻⁶.

La pensée politique de Locke nous révèle qu'il n'y a pas de prérogatives politiques sans charges. L'obligation politique qui n'est rien d'autre qu'une manière d'assumer la confiance reçue ou accordée, incombe à ceux qui sont gouvernés comme à ceux qui gouvernent. (II, § 94; 135) C'est en ceci que consiste la déontologie propre au "trust" gouvernemental. Par conséquent, tout manquement du magistrat civil à l'obligation politique, tout "breach of trust" crée des conditions exceptionnelles qui révèlent les bornes de l'autorité politique et les moyens de se rebeller qui les franchissent. Si, en définitive, on peut admettre qu'il y a un droit moral du peuple à résister à., et à se révolter contre l'autorité civile qui forfait son pouvoir, on peut se demander tout d'abord si l'exercice de ce droit est légitime dans toutes les circonstances où l'autorité faillit à sa mission. Est-ce qu'une simple peccadille dans l'administration du pouvoir mérite un renversement de l'ordre juridico-politique? La résistance

⁻¹⁶Michel Rossinelli, "pca", p. 222.

civile est-elle légitime à chaque fois que les citoyens constatent un manquement de la part des gouvernants à l'observance de certains principes du droit du peuple? Locke aurait-il professé un droit à la résistance à tout vent? Comme nous l'avons remarqué dans l'introduction à ce chapitre, l'une des conditions de légitimité de l'exercice du droit de résistance est qu'il doit être exercé par la majorité des citoyens. On peut donc se demander aussi si la subsomption du droit de résistance sous le principe de la majorité n'est pas en contradiction avec le caractère individuel des droits naturels inaliénables d'où procède logiquement le droit de résistance? Locke aurait-il professé une tyrannie de la majorité sur la minorité? N'aurait-il en fait pas nié le droit de l'individu à réclamer ou revendiquer ces droits moraux les plus légitimes?

Les conditions de légitimité du droit de résistance et la justification du principe majoritaire

On peut distinguer quatre conditions de légitimité du droit de résistance dans la théorie politique de Locke, à savoir, l'usurpation, la tyrannie, la conquête et la décision majoritaire. Tandis que du point de vue de la forme, la dernière de ces conditions est positive, les trois premières sont négatives. Car, Locke condamne catégoriquement l'usurpation, la tyrannie et la conquête — avec quelques réserves en ce qui concerne cette dernière, puisqu'il distingue entre conquête juste et injuste —, tandis qu'en dépit d'une reconnaissance du principe du droit individuel à la résistance, il subsume la légitimité de celui-ci sous le principe majoritaire. Mais, parce que le principe majoritaire est un principe pratique et pragmatique pour une résistance efficace sous les trois premières conditions, il peut être considéré comme le principe ultime de la légitimité de la résistance. Car, en fait, ces trois conditions négatives constituent la raison d'être majeure de la théorie lockienne de la résistance. C'est pourquoi, il ne nous semble pas nécessaire d'entrer dans les détails sur ces trois conditions négatives; nous renvoyons tout simplement aux chapitres y relatifs, à savoir, les chapitres XVI, XVII et XVIII du *Second Treatise*. Il convient toutefois de faire quelques brèves remarques importantes pour la suite de nos investigations avant d'aborder le problème du principe majoritaire. Ces remarques touchent à la distinction lockienne entre la dissolution de la société

et celle du gouvernement.

Du fait que l'usurpation et la tyrannie constituent ensemble des facteurs internes de corrosion du pouvoir politique, qui, en principe, affranchissent les citoyens de leur obligation politique (H, § 212), et que la conquête en est le facteur extérieur (II, 211), on peut retenir en tout deux conditions négatives légitimant le droit de résistance civile. Tandis qu'en dissolvant la société civile, la conquête entraîne nécessairement la dissolution du gouvernement, l'usurpation et la tyrannie, avec une décision majoritaire favorable à la résistance dissolvent le gouvernement mais pas nécessairement la société civile. Cela veut dire qu'en fait, il faut distinguer entre dissolution du gouvernement et dissolution de la société civile, "He that will with any clearness speak of the *Dissolution, of Government*, ought, in the first place to distinguish between the *Dissolution of the Society*, and the *Dissolution of the Government* (. .) Whenever the *Society is dissolved*, 'tis certain the Government of that Society cannot remain." (II, § 211) Tout ceci deviendra clair au cours de notre développement.

Qu'il s'agisse d'une conquête juste ou injuste, la société vaincue se désagrège et son gouvernement se dissout. Cette désagrégation s'opère du fait que la société qui s'était formée comme un organisme indépendant cesse d'exister et non parce qu'il y aurait tout d'abord un changement de souverain. L'union civile se défait sous la pression d'une force étrangère qui la conquiert'. Parce que, par le fait de la conquête, il s'ensuit une désagrégation des rapports d'obéissance et de protection qui unissaient les membres en une seule communauté, en un seul corps, ceux-ci sont en droit de reformer une autre société politique. La dissolution des biens civils par une force étrangère, par la conquête, replace tous les membres de la société dans leur condition naturelle où ils doivent pourvoir à leur propre sécurité. (H, § 211)

A côté de cette forme de dissolution du gouvernement civil provoquée par la conquête, donc par la dissolution de la société, et qui est une condition négative de légitimité du droit de résistance, se trouve une autre forme de dissolution du gouvernement civil par corrosion interne qui, elle aussi, est une condition

"The usual, and almost only way whereby *this Union is dissolved*, is the Inroad of Foreign Force making a Conquest upon them. For in that Case, (not being able to maintain and support themselves, as *one intire and independent Body*) the Union belonging te that Body which consisted therein, must necessarily cease, and se every one return to the state he was in before, with a liberty to shift for himself, and provide for his own Safety as he thinks fit in some other Society" (II, § 211)

négative de légitimité du droit de résistance. Selon Locke, cette condition repose sur plusieurs bases. Premièrement, le gouvernement civil peut être dissout de l'intérieur par l'altération du législatif. Cette altération elle-même peut être provoquée par plusieurs facteurs, à savoir, d'une part, l'usurpation du pouvoir de légiférer par un ou plusieurs individus (II, § 212); d'autre part, l'abus ou mauvais usage du pouvoir (II, § 214), lorsqu'un prince impose arbitrairement sa volonté personnelle à la place des lois, lorsqu'il interdit au législatif l'exercice libre et légitime de ses compétences (II, 215), lorsqu'il modifie arbitrairement les procédures électorales poursuivant ainsi ses propres intérêts et non ceux de la société (II, § 216), lorsque le prince ou le législatif livre le peuple à une puissance étrangère (II, § 217) et lorsque celui qui détient le pouvoir exécutif le néglige ou l'abandonne (II, § 219). Dans tous ces cas, le peuple est délié de son devoir d'obligation puisque toutes ces circonstances rendent impossible la mission confiée à l'autorité politique. Tous les actes sus-énumérés ne sont que des formes de tyrannie (II, § 199), des formes de bafouement de la légalité et du droit (II, § 202).

Deuxièmement, le gouvernement peut être dissout de l'intérieur en cas d'agissements contraires au "trust", en cas d'abus de confiance, "breach of trust" par le législatif ou le prince (II, § 222). Cette situation est également générée par plusieurs facteurs tels: l'exercice des voies de fait, par le législatif ou le prince contre la propriété (vies, libertés et fortunes du peuple) (II, §§ 221-222); lorsqu'ils prennent des décisions en leur nom propre, ou au nom d'un parti ou d'une classe, lorsqu'ils détournent les fonds publics ou corrompent la pratique électorale. Tous ces actes représentent une déclaration de guerre au peuple. Ils génèrent la rupture du pacte politique tant juridiquement que moralement'. Ces remarques faites, il convient de rappeler certains points concernant le principe majoritaire avant de passer à, sa justification en rapport avec le droit de résistance.

Nous avons établi, dans le premier chapitre, qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que le consentement unanime de tous les individus incorporés dans l'état politique soit d'un point de vue principal — puisque les individus se sont

¹⁸Nous avons dit que seule la conquête par une force étrangère dissout la société politique, et que l'usurpation et la tyrannie entraînent seulement une dissolution du gouvernement. Or cette affirmation de Locke que, par l'exercice des voies de fait, par la corruption, l'autorité politique, le gouvernement, en se dissolvant, replace le peuple dans l'état de nature vient contredire notre remarque fondée pourtant sur les propos mêmes de Locke. Quelle en est la raison? Nous y reviendrons.

tous incorporés en vue de la sauvegarde de leurs droits naturels — le meilleur des critères de légitimité des prises de décisions. (II, § 98) Or — et c'est toujours l'opinion de Locke — il est presque toujours impossible de réaliser l'unanimité, vu les défaillances de santé et des empêchements d'affaires qui retiennent forcément maint participants loin de l'assemblée publique, même si le nombre de ces absents reste très inférieur à celui des membres de la société politique; à ceci, il faut aussi ajouter la diversité des opinions et la contrariété des intérêts, qui se manifestent nécessairement dans tout groupement humain. (II, § 98) Pour cette raison, le principe majoritaire, le seul principe restant susceptible de fournir un consensus approchant l'unanimité doit être considéré par tous les membres comme l'équivalent rationnel de la décision de l'ensemble et ils doivent tous s'y soumettre. (II, § 98)

Un deuxième point sur lequel nous avons mis l'accent est que, malgré la reconnaissance du caractère non-opérationnel du principe de l'unanimité par Locke, il subsiste chez lui l'idée d'une volonté commune ou générale comme principe de constitution de toutes sociétés d'êtres rationnels; que cette volonté commune ou générale s'exprime formellement à travers les motifs fondamentaux de la formation de l'état politique, entendre, la sauvegarde de la sécurité et de la paix de tous les membres du "Commonwealth" en vue d'assurer leur conservation, ceci, à partir de la protection de leurs droits naturels; qu'affirmer d'un point de vue théorique, que la société est née de la volonté unanime initiale d'une multitude jusqu'alors éparse, sans aucun lien juridique, et que sans un minimum de communauté de volonté, il ne saurait y avoir de société humaine, n'est pas contradictoire avec la reconnaissance que, dans la réalité, un peuple n'a jamais été et ne saurait jamais être unanime. Autrement dit, le principe pratique pragmatique de la majorité ne contredit pas celui, théorique, selon lequel il existe une volonté commune ou générale reconnaissable, comme principe de base de la constitution de toute société humaine et, à travers le motif primordial pour lequel les individus se sont incorporés.

Finalement, nous avons maintenu que lors même que le principe majoritaire serait reconnu comme un principe pratique et pragmatique, on ne saurait le dénier de tout caractère moral. Car si, d'après la théorie de l'état de nature, on peut soutenir qu'étant des êtres raisonnables, des agents moraux, les individus ne peuvent pas ne pas vouloir instaurer une société politique afin d'assurer leur conservation, on peut aussi soutenir qu'une fois la société politique instaurée, les décisions de ses membres majoritaires en vue de son maintien et de son bon fonctionnement sont raisonnables parce que conformes aux

motifs primordiaux de sa constitution, conformes à la loi morale de nature. De ce point de vue, le principe majoritaire n'est pas un principe purement et simplement pragmatique. Et si, d'après Locke, la vie en société organisée. l'éviction de l'état de nature dans ce dessein, se fonde sur la loi de nature — loi de raison, qui veut la préservation du genre humain — on peut dire que tant que la décision majoritaire permet de maintenir la société politique dans le temps et de la faire fonctionner adéquatement, elle peut être considérée comme fondée sur la loi morale de nature. Le principe majoritaire, quand bien même on peut le reconnaître comme un principe pragmatique se fonde donc sur la loi morale de nature. A ce propos, la remarque suivante de Martin Seliger n'est pas à négliger:

[Locke's] justification of the majority principle is from the outset adapted to the requirements of human expediency by the intermediacy of the Law of morals. Although universal consent would best conform with it, the law of nature does not ordain the inexpedient, and least of all the impossible. If morality were never compatible with expediency, it would not serve any human purpose".

Revenons à présent sur le problème qui nous concerne, à savoir, la justification du principe majoritaire comme critère positif de la légitimité du droit de résistance. Locke, avons-nous dit, subsume le droit de résistance sous le principe majoritaire. Le droit de résistance du peuple n'est légitime que lorsque la majorité y consent. En effet, à partir des considérations sus-établies, et en vertu du contrat originaire, le principe majoritaire a force de critère de légitimité de toutes les décisions prises dans l'état politique. Au nom de la souveraineté du peuple (II, §§ 104-16, 127, 134, 141, 149, 152-155), et parce que les lois civiles sont, selon Locke, la volonté du peuple s'exprimant par décision majoritaire, (II, §§ 149, 151, 212, 214), le peuple, par le truchement de la décision majoritaire, demeure le seul juge de la convenance ou de la disconvenance des actes de ses représentants. C'est lui qui décide si oui ou non leurs actes sont conformes au "trust". Lui seul peut décider s'il y a effectivement "breach of trust" ou pas, et s'il faut dissoudre le gouvernement ou non (H, §§ 168, 240-242). A priori, on peut déduire de cette idée la conséquence directe selon laquelle aucun individu particulier ou groupe d'individus particuliers, ou encore aucune minorité n'a le droit de résister à l'autorité politique.

"Martin Seliger, *The Liberal Politics of John Locke*, p. 304.

Or, comme nous l'avions vu au début de ce chapitre, c'est l'un des principes fondamentaux de la loi de nature qu'aucun individu n'a le droit de se soumettre au pouvoir arbitraire et absolu d'un autre, de se faire esclave d'un autre, d'abandonner sa vie et tout ce qui la rend possible dans les mains d'un autre. Bref, la loi de nature, qui veut la préservation de chaque individu, de toute l'humanité, enjoint à chacun de se défendre contre son agresseur, celui qui tente de lui ôter sa vie, sa liberté et ses biens, par la violence, la force sans droit. (II, 6; 23) On rétorquera peut-être que cette injonction ne vaut qu'en dehors de la société civile, que l'on se référera à d'autres passages des *Treatises* prouvant la subsistance de ce droit pour chaque individu dans la société. "The Obligations of the Law of Nature", nous dit Locke, "cease not in Society" (II, § 135). De ce fait, et parce que "no Body has an absolute Arbitrary Power over himself, or over any other, to destroy his own Life, or take away the Life or Property of another", "A Man (...) cannot subject himself to the Arbitrary Power of Another" (II, §§ 135, 137, 168, 172, 208, 232, 241, 242). S'il en est ainsi, pourquoi subsumer le droit de résistance sous le principe de la majorité? N'est-il pas paradoxal -- parce que le droit de chaque homme à la vie, à la liberté et aux biens procède de la loi naturelle et est un droit inaliénable — d'affirmer cette inaliénabilité des droits naturels mais de subsumer le droit de résistance, à un gouvernement qui forfait son pouvoir en les violant, sous le principe majoritaire? Cela n'aboutit-il pas à la suppression de ces droit naturels chez les individus? Locke ne refuse-t-il donc pas, de ce fait, de reconnaître un droit de l'individu à résister au pouvoir de fait de l'autorité politique?

Remarquons tout d'abord que la subsomption du droit de résistance sous le principe majoritaire procède, chez Locke, du principe de la souveraineté du peuple. Dans l'état politique, c'est le peuple et non l'individu qui est souverain. Nous avons suffisamment mis ce fait en relief, en l'occurrence dans le chapitre précédent. Mais, du simple fait que c'est le peuple et non l'individu qui est souverain dans l'état politique, il ne s'ensuit pas que l'individu n'a pas ce droit. Curieuse affirmation, dira-t-on! Notons ensuite que, du fait que dans l'état politique, l'individu fait partie de ce corps qu'est le peuple souverain, et dont les décisions s'expriment à travers la majorité, il ne peut agir politiquement que de concert avec le peuple, avec la majorité, surtout lorsqu'il s'agit des actions de grande envergure et qui concerne tout le peuple comme, par exemple, celle de la dissolution du gouvernement. Et du fait que le droit de résistance en tant que tel procède de l'inaliénabilité, pour chaque individu de ses droits naturels

Locke ne peut en aucun cas, à moins de tomber dans un réel paradoxe, priver l'individu de l'exercice de ce droit.

Partant des points ci-dessus relevés, il est nécessaire de parler, sur ce problème du droit de résistance, de dimension théorique ou principielle et de dimension pratique et pragmatique chez Locke". D'un point de vue principal, l'exercice du droit de résistance appartient à l'individu particulier et aux minorités ou groupes d'individus particuliers tout comme à la majorité. Un individu, un groupe d'individus ou une minorité qui se voient privés de leurs droits ou soumis à un pouvoir de fait ou un pouvoir sans droit, conservent toujours, tout comme la majorité, la liberté, le droit moral naturel d'en appeler au Ciel — lorsqu'ils ne peuvent en appeler à aucune autorité temporelle — si toutefois l'importance du procès leur paraît le mériter.

And where the Body of the People, or any single Man, is deprived of their Right, or is under the Exercice of a power without Right, and have a liberty to appeal to Heaven, whenever they judge the Cause of sufficient moment (...) And this Judgement they cannot part with, it being out of a Man's power so to submit himself to another, as to give him a liberty to destroy him; God and Nature never allowing a Man so to abandon himself, as to neglect this own preservation: And since he cannot take away his own Life neither can he give another power to take it. (II, § 168)

Dire cependant que le ou les victimes de telles injustices, de tels pouvoirs de fait du gouvernement, ont le droit de résister à, ou de se révolter contre le pouvoir civil s'ils le jugent nécessaire, si l'importance de leurs causes paraît le mériter, c'est en même temps les mettre en garde contre certaines conséquences néfastes ou désastreuses que leurs propres actions légitimes peuvent avoir sur eux, lorsqu'ils opposeront leur maigre force à celle du pouvoir politique. Et c'est en fonction de ces déboires que Locke subsume, d'un point de vue pratique et pragmatique, le droit de résistance sous le principe majoritaire. Cela veut dire que, lors même que la résistance est permise à l'individu, Locke l'incite à la sagesse ou à la prudence dans son action. Puisqu'il s'agit de la revendication des droits par la force ou la violence, il suffit d'évaluer la force qu'un seul

²⁰Une idée analogue se trouve chez Raymond Polin, *PUTT*", pp. 227-229. Celui-ci affirme: "Chaque individu, en droit, le peuple, en droit et en fait, demeurent juges de la conformité des volontés du prince à sa mission et leur obéissance dépend de ce jugement." p. 229.

individu ou quelque poignée d'individus possèdent et peuvent déployer contre le pouvoir politique pour saisir l'importance du problème. L'individu ou la poignée d'individus qui se lanceraient dans une telle résistance, lors même que leurs actions seraient juridiquement justifiées ou légitimes, devraient savoir qu'ils ne s'engageraient que dans une lutte inégale où ils ne pourraient que périr. Aussi, non seulement, il faut que leur cause vaille la peine d'être défendue d'un point de vue juridique, mais il faut encore qu'ils aient quelque espoir de succès dans une telle lutte, dans une telle défense de leurs droits.

For if it reach no farther than some private Mens Cases, though they have a right to defend themselves, and to recover by force, what by unlawful force is taken from them; yet the Right to do so, will not easily engage them in a Contest, wherein they are sure to perish; it being as impossible for one or a few oppressed Men to *disturb the Government*, where the Body of the People do not think themselves concerned in it) (II, § 209)

Si ces formes de résistance n'ébranlent aucunément le gouvernement, elles mettent en danger la vie de ceux qui s'y engagent et provoquent plus de désordres et d'abus dans toute la communauté qu'elles ne cherchent à en faire disparaître. Sagesse et prudence obligent; tant donc que le mal dont le gouvernement est responsable n'est pas devenu général, tant que leurs desseins néfastes n'apparaissent pas au grand jour, ou que leurs entreprises n'émeuvent pas les masses, le peuple ne risque pas de bouger. Lorsque l'ensemble de la population, ou la majorité de celle-ci, ne se sent pas concernée ou intéressée, les quelques individus qu'on opprime ne peuvent pas plus troubler le gouvernement qu'un fou furieux, ou un mécontent à la tête chaude ne sauraient renverser un état politique fermement établi (II, § 208). Par contre, s'il arrive que les actes illégaux des représentants étendent leurs effets à la majorité du peuple, ou que le mal et l'oppression ne frappent qu'une minorité, mais dans des proportions ou conditions telles que tout le monde semble menacé, et si tous se persuadent en leur âme et conscience, que leurs lois sont en danger, et, avec elles, leurs vies, libertés et biens, même leurs religions (II, § 209), qu'est-ce qui peut les empêcher de résister à la force illégale dont on se sert contre eux ?

L'exercice du droit de résistance est ainsi non seulement légitime mais efficace lorsqu'il prend appui sur la force la plus grande, "the greater force", sur la volonté et la détermination "the will and determination" de la majorité.

Mais, sans l'appui de la force majoritaire il reste aussi légitime. Seulement, il demeure inefficace et — ce qui est plus grave encore — l'individu ou le groupe d'individus minoritaires qui s'y engage risque de perdre sa vie. L'individu a bien le droit de se défendre mais il n'en a pas la force. En tant qu'individu (ou groupe minoritaire) il n'est pas — ou très peu — capable d'une action politique de ce genre. Si l'individu ou la minorité conserve ainsi le pouvoir ou droit de résister à l'autorité politique, quand bien même Locke subsume pratiquement et pragmatiquement l'exercice de ce droit sous le principe de la majorité, on ne peut pas dire qu'il supprime ce droit chez l'individu ou chez la minorité. Ceci montre qu'il ne professe pas la brimade des minorités ou des individus particuliers par la majorité. Il ne soutient d'ailleurs aucune idée allant dans le sens d'une tyrannie de la majorité sur la minorité ou sur l'individu. Le principe recteur de sa théorie politique d'après lequel l'Etat n'a pour fonction que la protection des individus se trouve bien à l'opposé du principe de la tyrannie majoritaire. En tant que théoriciens de l'Etat ayant le souci, non pas de se confiner au cadre restreint de l'histoire politique de son temps, mais de construire une théorie ou science universelle du politique, et vu l'objectif fondamental de sa théorie — la défense des droits naturels des individus contre l'absolutisme, l'arbitraire et la tyrannie — Locke, on ne saurait le nier, est animé par le souci de préserver le plus possible les individus particuliers ou les minorités contre les dangers qu'ils peuvent courir en résistant seuls au pouvoir civil sans l'appui de la majorité²¹. Libre toutefois, concède-t-il volontiers, aux individus ou aux minorités d'opter pour la résistance "solitaire" ou individuelle, libre à eux d'en appeler seuls au Ciel lorsqu'ils le jugent nécessaire. Ils doivent, dans ce cas, se préparer à en accepter les conséquences qui peuvent aller jusqu'à la perte de leurs vies. Si Antigone avait évoqué la loi naturelle pour désobéir à son oncle Créon", elle était aussi préparée à accepter la conséquence ultime de sa désobéissance; la mort, Locke cependant a voulu allier le plus possible à la moralité des revendications et actions des individus particuliers et minorités opprimés, le principe de l'efficacité de cette action; à la moralité, il a joint, dans le cadre de l'action sociale et politique, un principe pragmatique d'efficacité. En ce sens, la pensée de Martin Seliger ne peut qu'être maintenue:

If morality were never compatible with expediency, it would not

²¹Nous verrons ci-après l'une des possibilités de recours à la majorité. Ce recours n'est pas absolument impossible.

¹Confère ch. 2 et 3, *Cie* partie.

209) Or cet agresseur est réputé redoutable vu que, de fait, tous les pouvoirs se trouvent concentrés entre ses mains — ce dont un seul individu ne peut le débarrasser. Comment un seul individu peut-il s'opposer efficacement à un tel pouvoir sans s'appuyer sur la force des autres ? Telle est la signification du précepte de la loi naturelle auquel Locke fait allusion et selon laquelle "any other Person who finds it just, may also joyn him that is injur'd, and assist him in recovering from the Offender, so much as may make satisfaction for the harm he has suffer'd" (II, § 10). Dans cette injonction on peut entrevoir un message lancé par Locke à chaque individu, surtout lorsqu'il est opprimé dans l'état politique afin qu'il s'associe le plus possible aux autres de façon à pouvoir exécuter efficacement la loi naturelle. Comme le souligne bien Richard Ashcraft:

That individuals should thus "associate" together in order to provide for their "mutual defense and assistance" against the king is the specific political message of Locke's natural law argument for resistance²⁵

Il ne s'agit pas ici d'une tendance à ignorer les intérêts divergents qui font qu'un individu ou une minorité est un individu ou une minorité mais de voir à quel principe souscrire pour que, si l'on désire revendiquer ses droits vis-à-vis d'un tyran ou despote, l'action de résistance soit menée avec plus de succès, afin qu'elle réussisse. Et c'est le principe du plus grand nombre d'individus favorables à la résistance, le principe majoritaire, qui garantit le plus cette réussite. Dira-t-on que ce prince n'est pas un solitaire et qu'il est aussi entouré de gens de même acabit que lui? Oubliera-t-on que sous de tels régimes personne n'est épargné de la terreur, de la mort que respire le tyran, y compris ses proches ? Consultons seulement l'histoire des peuples, depuis l'Égypte des Pharaons jusqu'à nos jours, pour nous convaincre de cette idée qu'il y a toujours dans tous ces cas d'oppressions, assez de force dans leur peuple, même pauvre jusqu'au dernier sous et affamé jusqu'aux os, pour se soulever, se révolter contre les tyrans et ceux qui les soutiennent. Car derniers ne sont d'ailleurs jamais assez nombreux, même avec toute leur panoplie de moyens logistiques, pour venir à bout de tout un peuple. Dans de telles circonstances

Journal of Political Philosophy and Locke's Two Treatises of Government, Princeton University Press, 1986

propre maisonnée la suspiscion et la terreur, on peut bien imaginer que tôt ou

tard ses proches même le fuiront pour se ranger du côté des opprimés. Comment arriverait-il à se conserver ? C'est là où son devoir envers son peuple prend tout son sens, S'il observait scrupuleusement les obligations relevant de sa mission — c'est-à-dire gouverner dans l'intérêt du peuple, des siens — ses sujets ne se révolteraient pas contre lui, ils le soutiendraient au contraire.

Cependant, même si le prince absolu et arbitraire peut, malgré toute sa puissance, être détrôné par la force et la violence, il convient d'éviter le plus possible une effusion de sang, un mal pareil, en instituant une société politique où le pouvoir législatif sera confié à des organes collectifs, Sénat, Parlement etc. le nom importe peu. (H, § 94) C'est pour cette raison que l'ensemble des *Treatises* est conçu par Locke comme un sévère et foudroyant réquisitoire contre la Monarchie absolue et arbitraire. Et pour reprendre Richard Ashcraft qui fait allusion à la signification de la section 94 du *Second Treatise*

(.) there could hardly be an issue around which individuals ought to associate themselves "in the execution of justice" that could claim to be of greater importance than the defense of the people's right to have laws enacted by their freely chosen representatives. The whole foundation of "civil society" as defined by Locke in the *Two Treatises*, rests upon this proposition. (...) if *this* were not an issue around which a resistance movement ought to organize itself, the entire structure of Locke's political theory, as it is laid out in the *Second Treatise* would collapse²⁶

Mais si le gouvernement représentatif constitue une alternative à la monarchie absolue et arbitraire et à ses inconvénients, est-ce qu'il préserve réellement les individus membres de la société politique de tout arbitraire ? Sont-ils effectivement délivrés de leur inquiétude, de la peur dont ils sont la proie à l'état de nature ? Ce sont là quelques questions importantes que l'on peut finalement se poser par rapport à la théorie politique de Locke. Nous n'allons cependant les aborder qu'après avoir déterminé notre justification du principe majoritaire.

Nous avons remarqué que l'application de ce principe au problème de la résistance peut aussi se justifier par le biais de la théorie lockienne du contrat et du "trust", en l'occurrence par la conception lockienne des conséquences de la résistance civile. En effet, dans le premier chapitre de cette deuxième partie de notre travail consacré à la théorie lockienne de l'obligation politique, nous

avons maintenu que Locke fait partie des philosophes libéraux qui soutiennent l'idée que le pacte d'association²⁷, le "Gesellschaftsvertrag" précède le pacte de gouvernement, le "Herrschaftsvertrag"; que chez lui le contrat social en tant que tel, parce qu'il n'aboutit qu'à la formation de la société civile, précède logiquement le "trust" gouvernemental — ou si l'on veut, le nom importe en fait très peu — le contrat du gouvernement, et que la dissolution du gouvernement n'entraîne pas nécessairement la dissolution de la société politique".

Dans le chapitre VIII du *Second Treatise* intitulé "Of the Beginning of Political Societies", où Locke expose sa théorie du contrat formateur de la société civile, il n'est en effet pas question de l'établissement d'un gouvernement. Le contrat originaire ne consacre que l'avènement de la société civile et le droit de la majorité à décider de la forme du gouvernement et des lois fondamentales de la société avec les magistrats qui lui convient pour l'exécution de ces lois. Et elle décide ainsi, de droit, pour toute la société civile. (II, § 132) En vertu du contrat originaire, les décisions de la majorité passent pour les décisions de la communauté entière, celles du peuple entier, "the act of the Majority passes for the act of the whole, and of course determines, as having by the Law of Nature and Reason, the power of the whole", (II, § 96)²⁹. Ce n'est que plus tard, plus précisément dans le chapitre XI intitulé "*Of the Extent of the Legislative Power*" que Locke aborde le problème de l'établissement du gouvernement et de ses organes en commençant par le législatif. S'il en est ainsi, si, comme Locke le soutient explicitement "The Majority having, as has been shew'd, upon Mens first uniting into Society, the whole power of the Community naturally in them; may employ all that power in making Laws for the Community, from time to time, and Executing those Laws by Officers of their own appointing" (II, § 132), il s'ensuit qu'effectivement, d'un point de vue théorique, le contrat originaire par lequel les individus s'unissent en un seul corps politique doit être distingué du "trust" gouvernemental par lequel ils instituent le gouvernement, les organes politiques chargés de l'édiction et de l'exécution des lois. Si l'on accepte cette idée, on doit aussi admettre que la dissolution du gouvernement — quelle que soit l'occasion, soit par simple remaniement soit par forfaiture — n'entraîne pas nécessairement la dissolution de la société tandis que celle de la société ne peut pas ne pas entraîner celle

"Il s'agit chez lui, avons-nous dit aussi, d'association politique plus précisément puisqu'il existait, avant la société politique, une société naturelle.

²⁸Confere I" ch., deuxième partie.

²⁹Confere également H, §§ 95, 97, 98, 99.

du gouvernement. C'est pour cela que Locke maintient d'une part:

(...) The Power that every individual gave the Society when he entered into it, can never revert to the Individuals again, as long as the Society lasts, but will always remain in the Community, because without this, there can be no Community, no Commonwealth, which is contrary to the original Agreement (...) (II, § 243'

et d'autre part :

He that will with any clearness speak of the Dissolution of Government, ought, in the first place to distinguish between the Dissolution of the Society, and the Dissolution of the Government (...) Whenever the Society is dissolved, 'tis certain the Government of that Society cannot remain. (II § 211)

Ces affirmations contrastent cependant étrangement avec beaucoup d'autres faites par Locke. A la section 87 du *Second Treatise* par exemple, Locke soutient:

no *Political Society* can be nor subsist without having in it self the Power to preserve the Property, and in order thereunto punish the Offences of ail those of that Society; there, and there only is *Political Society*, where every one of the Memb ers (... have a common establish'd Law and Judicature to appeal to, with Authority to decide Controversies between them, and punish Offenders (...) but those who have no such common Appeal, I mean on Earth, are still in the state of Nature, each being, where there is no other, Judge for himself, and Executioner, which is (...) the perfect *state of Nature*. (II, § 87)"

Cette affirmation montre que tant que les individus n'ont pas érigé un gouvernement ou n'en ont plus un sur pied, ils ne peuvent être considérés unis en un seul corps politique, vivant dans une société politique. Il s'ensuit que, non seulement en cas de forfaiture de son pouvoir par le gouvernement lui-même, mais aussi en cas d'un simple remaniement, les individus retournent à leur condition naturelle, à l'état de nature. Chaque fois qu'il n'y a pas

³⁰Confère égaieinent: II, §§ 89, 90, 94, 121, 185, 220.

de gouvernement soit légitime soit fixe, les membres de la société politique se trouvent dans un état de nature parfait. C'est en tout cas la conclusion directe que l'affirmation sus-citée nous permet de tirer. Qu'en est-il en réalité ? Que doit-on conclure définitivement après confrontation des différentes sinon contradictoires assertions de Locke ? Sont-elles réellement contradictoires ou rie le sont-elles qu'en apparence ? Doit-on soutenir à l'instar de Peter Laslett l'idée d'une "impreciseness" de Locke "over [the consequences of] the dissolution of government", doit-on soutenir, toujours comme lui, que Locke drew no very rigid distinction between the natural and political condition" ? Accepter les hypothèses de Peter Laslett n'est-ce pas s'accorder avec les critiques tels que Leo Strauss et Macpherson qui maintiennent mordicus l'idée qu'il n'y a en fait pas de différence entre l'état de nature et l'état de guerre chez Locke, que chez Locke tout comme chez Hobbes, l'état de nature c'est aussi l'état de guerre — ce que nous avons déjà rejeté' ? Locke a réellement opéré une distinction entre l'état de nature et l'état de guerre et on ne peut pas le taxer d'imprécision ni d'incohérence à ce propos.

Dira-t-on, comme Richard Ashcraft, que, selon Locke, la forfaiture du pouvoir par le gouvernement replonge le peuple, les individus membres de la société civile dans leur condition naturelle ? Ce dernier affirme en se référant à la section 243 que:

The argument [Locke] is making presumes therefore, that the dissolution of government returns men to the state of nature, but not as separate individual; rather the people, acting as "the community" retain a corporative political power³³.

Si l'on voit les choses de près cependant, on constatera qu'un doute sur la subsistance de l'état politique, de la société politique, après dissolution du gouvernement soulève le problème de la possibilité réelle d'un état social de

³¹Peter Laslett, Introduction to the Two *Treatises of Government*, p. 117.

³²Confere:

Leo Strauss, *NRH*, pp. 424-426

—, *IIPP*, p. 460

C.B. Macpherson, *PI*, p. 242

Voir également notre discussion de la soit-disante contradiction dans la conception lockienne de l'état de nature. C" partie, pp. 26-31.

²³RPL, p. 577.

nature, du caractère social d'un état a-politique. Or si l'on affirme la possibilité d'une société indépendamment de l'existence de l'Etat — c'est-à-dire un état de nature a-politique mais social — pourquoi se demander si, et soutenir que, la simple dissolution du gouvernement, une fois la société politique fondée reploie totalement les individus dans leur condition naturelle ? Par ailleurs, si la société politique est inconcevable sans gouvernement, l'opposition à l'autorité politique, la résistance ne peut pas déboucher simplement sur un état politique sans gouvernement mais plutôt sur un état totalement anarchique. On peut donc affirmer que, pour Locke, la dissolution du gouvernement n'entraîne pas nécessairement la dissolution de la société politique et que tout dépend de la capacité du peuple, de la majorité, à assumer la résistance, à la conduire à bon terme par le rétablissement d'un nouveau gouvernement, ce qui veut dire que le peuple, par la majorité doit pouvoir agir, en l'absence d'un gouvernement, en instance suprême. "The Community" affirme Locke "may be said (...) to be always the supreme power, but not as considered under any form of government, because, this power of the people can never take place till the government be dissolved" (II, § 149). Mais la capacité du peuple, de la majorité à agir en tant qu'instance législative afin de conserver intacte la société politique après la dissolution du gouvernement, ne doit pas être dans ce cas une possibilité parmi d'autres. Elle doit être la possibilité, l'unique, envisagée par Locke. Si le peuple, par la majorité, ne peut pas assumer l'ordre, le maintien de la société politique — ne serait-ce que pour choisir de nouveaux gouvernants ou représentants — il n'est pas le peuple, la majorité que pense Locke; il n'a pas cette qualité du pouvoir constituant nécessaire à la formation et au maintien de la société politique, de même qu'une autorité politique qui est incapable de gouverner un peuple selon la volonté de celui-ci, n'a pas cette qualité qui distingue un bon gouvernement d'un mauvais, et qui est la recherche scrupuleuse du bien, de la sécurité, de la paix des citoyens. On aboutit ainsi à la thèse de Peter Laslett, selon laquelle, par l'affirmation du retour des individus à l'état de nature après dissolution du gouvernement par suite de la résistance, Locke ne cherche qu'à susciter, chez les gouvernants autant que chez le peuple, la peur de la menace de l'état de nature, d'un état où personne ne peut survivre afin que tous agissent pour le bien de la communauté.

[Locke's] intention may have been to insist on (,) a. threat to return to the state of nature (...) that point of crisis when no one is quite sure, which is as far as what we call anarchy ever really

goes³⁴.

Il n'y a donc pas, à proprement parler, de contradiction dans les propos de Locke. Sa thèse selon laquelle la dissolution du gouvernement à la suite d'une résistance légitime du peuple replonge les individus dans l'état de nature, où ils deviennent une multitude confuse, n'a alors qu'une fonction purement rhétorique. Du reste, d'un point de vue pratique, l'histoire des peuples nous montre clairement que lors même qu'un gouvernement vient à être dissout soit par une révolution soit par un simple remaniement, le peuple est capable d'en former un autre; la société politique ne se dissout jamais dans ces cas. Seule la conquête de la société par une force étrangère détruit ou met fin à l'état politique, en supprimant tous les liens d'obligation d'un peuple envers ses représentants originaux, aussi bien que toutes les lois fondamentales que le peuple a établi, ou a fait établir.

La simple dissolution du gouvernement doit être catégoriquement distinguée de celle de la société politique dans la théorie politique de Locke. Telle est la conséquence immédiate de la distinction entre contrat originaire formateur de la société politique et "trust" gouvernemental. Si l'on n'admet pas la première, c'est-à-dire la distinction entre la dissolution du gouvernement et celle de la société politique, la seconde, c'est-à-dire la distinction entre contrat originaire et "trust" gouvernemental perd tout son sens et devient superflue. Si le consentement à la formation de la société civile n'est pas différent du consentement à la forme du gouvernement, pourquoi Locke critiquerait-il la monarchie absolue arbitraire, pourquoi évoquerait-il un droit du peuple à procéder à un changement du gouvernement, à résister à celui-ci quand il contrevient aux termes du "trust" à partir duquel il a été choisi? Le contrat originaire formateur de la société civile n'impliquerait-il pas immédiatement l'établissement du souverain ou le gouvernement — de manière sempiternelle — de la majorité, un gouvernement sans représentation ? Or nous avons vu que chez Locke, même la démocratie nécessite — à moins qu'elle ne soit directe, ce qui ne convient qu'aux petits Etats — une représentation du peuple, le choix des magistrats chargés de cette fonction qui n'incombe uniquement qu'au peuple par décision majoritaire, et que, de par la constitution ou les lois fondamentales de l'État, il peut les remanier de temps en temps, La distinction entre contrat social et "trust" gouvernemental ne va donc pas sans la distinction entre dissolution du gouvernement et dissolution de la société politique.

³⁴Peter Laslett, *Two Treatises of Government*, Introduction, p. 116.

Et cette dernière présuppose la qualité, la capacité du peuple, de sa majorité, à maintenir la société intacte en l'absence du gouvernement, à reformer un autre gouvernement, bref à assurer — ne serait-ce que temporairement — l'ordre au sein du "Commonwealth". C'est donc, en définitive, sur cette qualité de pouvoir constituant de la majorité du peuple que repose aussi la subsomption du droit de résistance sous le principe majoritaire tant sur le plan théorique de la pensée politique de Locke que sur le plan pratique et historique.

En fait, toute cette discussion de la distinction lockienne entre dissolution du gouvernement et dissolution de la société peut paraître ridicule car du point de vue des sociétés politiques développées, bien organisées, les Etats démocratiques, les remaniements ou les dissolutions du gouvernement, n'ont aucun lien avec une résistance du peuple; ils sont prévus dans leurs dispositions constitutionnelles et se font dans des intervalles de temps bien déterminés. Locke lui-même n'ignore pas ce fait d'ailleurs, car il y a fait plus d'une fois allusion'. Mais, nous l'avions souligné à maintes reprises, les *Treatises* constituent un réquisitoire contre toutes les formes d'arbitraire politique, plus particulièrement ceux qui se révèlent les plus dangereux pour les citoyens et que l'on trouve dans les sociétés politiques totalitaires, illégitimement fondées ou encore mal organisées. Et on en trouve même de nos jours. C'est pourquoi la discussion n'est pas dépourvue de tout intérêt.

La subsomption du droit de résistance sous le principe majoritaire ainsi défendue, on peut maintenant se poser quelques questions d'ordre pratique relevant du droit de résistance des individus particuliers. Nous avons maintenu que Locke accorde aux individus particuliers le droit de résistance mais que c'est à cause des dangers qu'ils peuvent courir en exerçant directement ce droit sans l'appui de la force majoritaire que Locke subsume — par souci d'efficacité, de pragmatisme — l'exercice de ce droit sous le principe majoritaire. On peut se demander si c'est réellement résoudre leur problème que d'opérer cette subsomption. Accorder le droit de résistance aux individus mais déclarer que l'exercice de ce droit ne peut leur être favorable que lorsque la majorité leur prêtera leur appui, n'est-ce pas les contraindre à abandonner leurs droits ? N'est-ce pas réduire le droit individuel à la résistance que de souligner, à l'instar de John Dunn interprétant la pensée lockienne, que:

The right of resistance is an individual right of initiative in the making of an appeal. But neither in practical effect nor in legal de-

³⁵11, §§ 132, 151-156

termination has an individual the right to conduct the prosecution
) or execute the appropriate sentence³⁶ ?

Même si, d'après notre interprétation de la pensée lockienne, cette affirmation semble quelque peu trop radicale, n'est-ce pas ce à quoi se résume finalement l'idée de Locke d'après laquelle l'exercice du droit de résistance des individus ne peut être efficace que lorsqu'ils s'appuieront sur la force majoritaire ? Supposons qu'un cas d'espèce quelconque oppose un individu ou une minorité au gouvernement; sachant que les lois sont, en principe, l'expression de la volonté de la majorité, et que cet individu ou la minorité s'oppose à la majorité, comment ces individus peuvent-ils encore en appeler à la majorité ? Supposons encore que ce recours soit possible, par quels procédés un individu particulier par exemple le réalisera ? C'est conscients des problèmes de ce genre que certains critiques de Locke soutiennent que la théorie lockienne du droit individuel à la résistance n'est qu'une pure abstraction. Ainsi que le rapporte Richard Ashcraft:

Most often, of course, Locke's theory of revolution has been discussed by scholars as an abstract problem — as a political issue divorced from any specific context of social relations".

Bien que les précédentes questions ne manquent pas de pertinence, bien que l'exercice individuel du droit à la résistance puisse susciter d'importants problèmes, il ne s'ensuit pas qu'il soit absolument impossible à l'individu de revendiquer ses droits face au gouvernement, ni que, s'il était effectivement

³⁶John Dunn, *PTJL*, p. 181. La pensée originale était à l'affirmative. Nous l'avons mise à la forme interrogative d'après la tournure de notre phrase.

³⁷RPL, p. 304k.

Ils se réfèrent aux critiques et aux ouvrages suivants:

George Sabine, *A History of Political Theory*, 3^h^m éd., New York: Holt, Rinehart and Winston, 1961, p. 535 ff.

John W. Gough, *JLPP*, pp. 113; 120-135

Leo Strauss, *HPP*, pp. 478-485

Harold Laski, *Political Thouet in Eng-land from Locke to Bentham* London: Oxford University Press, 1920, p. 29

Sterling Lamprecht, *MPPJL*, p. 149-150

Celui-ci parle d'ailleurs d'un "non-revolutionary motive bebind Locke's discussion of the right to revoit".

absolument impossible, toute la théorie lockienne de la résistance s'effondrât. Des difficultés relevant de la praticabilité effective du droit individuel de résistance, on ne peut pas conclure à son impossibilité absolue. En reconnaissant les dangers que peuvent occasionner l'exercice individuel du droit de résistance, Locke n'a fait que preuve de réalisme, mais d'un réalisme qui ne supprime pas le droit individuel à la résistance. Si, dans le contexte historique où il a écrit les *Treeises* il était impossible à l'individu de revendiquer ses droits face à l'autorité politique, son souci n'est nullement de se borner au cadre socio-historique limité de l'Angleterre de son époque. Toutefois, on sait l'influence considérable que son ouvrage a eu en Angleterre et partout aussi dans le monde. Ce n'est pas ici le moment d'en parler. Bornons-nous tout simplement à reconnaître la praticabilité du droit de résistance individuel dans certaines conditions politiques où l'individu peut recourir, seul, à certaines institutions pour exercer son droit de résistance — il est évident, dans ce cas, qu'il ne peut s'agir d'une résistance dans le dessein de renverser le gouvernement; d'ailleurs la notion de résistance ne s'applique pas à ce cas seulement. Il s'applique aussi à la simple désobéissance civile, ce dont l'individu particulier est parfaitement capable sans courir un danger quelconque. Ceci est très courant dans certains Etats assez développés dotés d'un système également développé de représentation ou de certaines structures juridiques protégeant les minorités ou les individus particuliers, dans les Etats modernes, l'exercice du droit de résistance individuel est tout à fait imaginable. On dira peut-être que les tribunaux auxquels les individus font appel ou ont recours sont des institutions populaires, des institutions autorisées par le peuple. Or, même s'il en est ainsi, c'est l'individu seul et non le peuple qui recourt à ces tribunaux pour le règlement, pour la justification de sa désobéissance aux lois civiles. C'est peut-être, comme le pense John Dunn, ce que Locke signifie par "appeal to the people"³⁸. Quant à nous, nous pensons que, même si le peuple entier, ou une partie du peuple, soutient l'individu dans son recours pour obtenir gain de cause, l'initiative incombe après tout à l'individu et sans son initiative il lui serait impossible d'avoir l'aide du peuple. De plus, Locke lui-même n'utilise cette notion qu'en rapport avec une résistance de grande envergure comme celle de la dissolution du gouvernement, ce qui veut dire en fait que dans ce

³⁸ *PTJL*, p. 182. Il soutient: "In highly developed political societies, with their sophisticated institutional representation of the will of the people, it is easy to see what might be meant by appealing to the people. Where better to appeal to the people, for instance, than to the two Houses of Parliament?"

cas, la force de l'individu seule n'est pas suffisante, et qu'il lui faut recourir à celle du peuple par l'intermédiaire des tribunaux populaires, ou du parlement comme l'entrevoit John Dunn.

Ayant reconnu la praticabilité du droit de résistance de l'individu dans les gouvernements représentatifs, dans les Etats modernes, développés, on peut se demander si la sécurité des individus, des citoyens, est absolument garantie dans ces Etats ou gouvernements, Suffit-il d'instituer un gouvernement représentatif pour voir disparaître le problème de la partialité ou de l'injustice dans l'État ? Ne peut-on pas supposer que, quelle que soit la bonne volonté des gouvernants ou représentants du peuple, de gouverner selon les principes de justice, de défendre les intérêts des citoyens, ils peuvent aussi, tôt ou tard, s'identifier à des groupes d'individus ou à des personnes dont les intérêts convergent avec les leurs ? Ne peuvent-ils pas, dans ces cas, exercer un pouvoir de fait sur les citoyens ? Comme le souligne O. Hôffe à propos de la monarchie, ce qui peut être aussi évoqué à propos du gouvernement représentatif :

Auch wenn der Souverän als Repräsentant des ganzen Volkes kategorial über den Parteien steht, ist er — sobald mit einer geschichtlich konkreten Person oder Gruppe auf Dauer identifiziert wird — immer auch eine der ihnen. Dann aber trifft das, was für die anderen Parteien gilt, für den König als Partei zu (...) Der Anspruch particularer Interessen auf allgemeine Gültigkeit ist eine zumindest latente Gewalt".

On répondra que Locke n'ignore pas ce problème. C'est pour cette raison qu'il affirme par exemple que la tyrannie, le despotisme, n'est pas propre à la monarchie absolue (II, § 201); et ce qui l'engendre, la poursuite de leurs propres intérêts au détriment de ceux du peuple par les gouvernants, ne l'est pas non plus. L'arbitraire, l'injustice, la partialité sont des dangers qui existent en puissance dans tous les régimes. C'est pour ce faire que lors même que Locke opte pour le gouvernement représentatif, il accorde au peuple et aux individus particuliers un droit à la résistance.

Un autre problème relevant du droit des individus à la résistance civile, qui a été mis en évidence notamment par Macpherson est qu'en fait Locke, n'accorde

pas aux pauvres, aux "propertyless", le droit de résistance, qu'il condamne d'ailleurs tout soulèvement de cette couche sociale contre le pouvoir civil. Se fondant sur l'extrait ci-dessous des *Considerations*, d'après lequel:

(...) the labourer's share [of the national income], being seldom more than a tiare subsistence, never allows that body of men, Lime, or opportunity to raise their thoughts above that, or struggle with the richer for theirs, (as one common interest) unless when some common and great distress, uniting them in one universal forment, makes them forget respect, and emboldens them to carve to their wants with arned force: and then sometimes they break in upon the rich, and sweep all litre a déluge. But this rarely happens but in male-administration of neglected, or mismanaged government".

Macpherson en vient à conclure que:

(..) the right of revolution is with him the only effective test of citizenship (...) Although he insists, in the *Treatises* on the majority's right to revolution, it does not seem to cross his mind here that the labouring class might have the right to make a revolution. (...) for to him the labouring class was a.n object of state policy, an object of administration, rather than fuliy a part of the citizen body. It was incapable of rational political action, white the right to revolution depended essentially on rational decision⁴¹.

Que Locke affirme l'incapacité de la classe laborieuse à penser rationnellement et à participer de manière adéquate à la vie politique n'est aucunément étonnant même dans le contexte historique, économique et politique du XVIème siècle. Ce n'est qu'après la Révolution Française, la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et au cours de notre siècle que l'idée d'une participation de la classe ouvrière à la vie politique est historiquement concevable. Que la classe ouvrière est peu apte à penser rationnellement est l'une des vérités les plus évidentes, pour peu que l'on prenne la peine d'entendre par rationalité, non pas la logique du raisonnement en vue d'une quelconque action, non pas la cohérence de la pensée ou du raisonnement tout court -- dans quel cas tous les hommes sont rationnels ou raisonnables — mais la

"Some *Considerations of the Consequences of the Lowering of Interest and Raising the Value of Money*, (1961); 2^{m-d} ed. Cité d'après Macpherson, *PI*, pp, 223-224, 249-250.

⁴¹PI, pp. 223-224.

pensée théorique, purement abstraite, la pensée scientifique et conceptuelle. Locke n'est pas le premier à reconnaître et à affirmer ceci. On trouve déjà cette réflexion dans la *République* de Platon, où celui-ci soutenait l'idée du philosophe-roi⁴². L'exemple de la plupart des Etats modernes occidentaux confirment, même avec l'intégration des classes ouvrières dans la vie politique active par le truchement des syndicats des ouvriers, que l'administration des Etats revient ou incombe aux plus instruits, à ce que l'on peut appeler l'intelligentsia". Dans la mesure où la conception et l'édification de l'univers juridico-politique, de l'Etat, fait l'objet d'une science particulière à laquelle s'adonne une certaine catégorie de personnes, et où la tâche d'un ouvrier est, en principe, de produire — ce qui l'empêche de se livrer à des réflexions scientifiques conceptuelles ou à leur apprentissage — on peut affirmer sans aucun tort que la classe ouvrière est peu apte à penser rationnellement la politique. Ceci ne veut pas dire que l'activité de l'ouvrier est dépourvue de toute rationalité, non plus qu'il est absolument incapable d'action politique. Sur ce point, la critique macphersonnienne de la pensée de Locke nous paraît absolument infondée.

Si la politique concerne l'administration étatique et a pour fin la sécurité, la paix intérieure d'un Etat, bien administrer un Etat, c'est bien assumer le devoir de garantir la paix et la sécurité à partir desquelles le bien public peut se réaliser. Le pouvoir civil n'est pas un rédempteur des pauvres. Il n'est pas, en principe, au service de telle ou telle classe particulière. Et, aussi efficace que son action puisse se révéler, il ne pourra jamais enrayer entièrement toute la misère de tous les pauvres citoyens. Ceci n'empêche pas que le pouvoir civil songe à améliorer, autant qu'il le peut, la condition de ces pauvres surtout s'ils constituent, pour la plupart, la classe ouvrière nécessaire à la santé économique sur laquelle se fonde une bonne partie de la puissance d'une nation. Si la classe ouvrière est au service de la nation, celle-ci doit, à son tour, penser à l'amélioration de sa condition afin d'éviter des révoltes. C'est surtout en ce sens qu'il faut saisir la pensée de Locke. Si Locke n'a pas dit que la bonne administration étatique consiste à se préoccuper de la condition des "propertyless", il n'a pas dit non plus que la bonne administration étatique c'est de ne pas du tout chercher à améliorer leur condition autant qu'on le peut. Ce qui est clair c'est que Locke admet que la révolte de la classe ouvrière ne survient très souvent que là où l'Etat est mal administré: "and then

⁴²Platon, *La république*, 473d-502a.

sometimes they break in upon the rich, and sweep ail litre a deluge. But this rarely happens but in the male-administration of neglected, or mismanaged government". Au lieu que l'affirmation de Locke soit une condamnation de la révolte des ouvriers, elle sert plutôt à responsabiliser le gouvernement par rapport à la révolte'. Dans la mesure où la majorité d'une nation est composée, en grande partie, par la classe ouvrière et que le droit à la révolte ne se comprend que par rapport à la décision de la majorité, il serait illogique que Locke n'ait pas à l'esprit la classe ouvrière lorsqu'il parle du droit à la révolte, comme le prétend Macpherson. A ceci il faut ajouter que, lors même qu'il peut se faire que la citoyenneté ne soit réservée qu'à certaines classes privilégiées, les "property-owners", il ne s'ensuit pas, d'après la logique lockienne des droits naturels — droits appartenant à tout être rationnel, à tout homme en tant que tel — que le droit de résistance soit du ressort des seuls citoyens. Tout homme, tout être rationnel et libre ayant droit à la vie, à la liberté et à la possession des biens nécessaires à l'existence, il en découle pour lui un droit à la protection de ces droits, et celle-ci est la fonction de tout Etat de droit. Sur ce point également, la critique macphersonnienne nous paraît toute infondée. D'après Locke, et tel que nous l'avions fait ressortir, le droit à la résistance, autant que les droits naturels inaliénables, c'est-à-dire le droit à la vie, à l'intégrité corporelle, à la liberté et à la propriété des biens nécessaires à l'existence, appartiennent à chaque homme en tant qu'homme, indépendamment de toute condition, indépendamment de toute question de citoyenneté. Et sans ce droit de résistance, ce droit à la revendication des droits naturels inaliénables — qu'il s'agisse de l'individu et, qui plus est, du peuple — toute l'entreprise de Locke s'effondre.

On peut peut-être nous faire l'objection que notre défense de la justification lockienne du principe majoritaire est trop favorable à Locke. Soit! Mais on peut se demander si une telle objection n'est pas tributaire d'une pure abstraction théorique sans aucun lien avec la réalité concrète ? Quelle objection peut-on formuler contre la soutenance du principe majoritaire comme principe de légitimité, principe pratique et pragmatique, d'une résistance civile efficace, sans témoigner d'une vue partielle et partiiale qui est celle de la réalité politique des Etats bien fondés bien organisés -- ou du moins les moins injustes

⁴³Ainsi que le soutient Martin Seliger, "Locke blamed a worker's revolt upon 'the mal-administration of neglected or mismanaged government'. This is to make government responsible of not having prevented the 'common and great distress' which causes the workers to rise in arms". Confére: *The Liberal Politics of John Locke*, p. 173.

— et/ou démocratiques, où chaque citoyen jouit d'un minimum de garantie de ces droits naturels ? Une telle objection n'ignore, ou ne sous-estime-t-elle pas les drames et les atrocités des régimes totalitaires, sanguinaires qui existent encore de nos jours dans certaines contrées du monde ? Ces remarques nous semblent dignes de considérations.

